3 + 1

numéro de répertoire
2014/ 3157 R
date de la prononciation
22/12/2014
numéro de rôle
14/334/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JG

N° 486

486
Ref
14

COPIE adressée à
.....
(exempt. art. 260, 2° Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

présenté le
ne pas enregistrer

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

Chambre des référés
affaires civiles

Comme en référé

Comme en référé
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes :

- 1 jugement comme en référé
- 1 ordonnance 88, § 2 du Code judiciaire
- 1 ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire
- 5 conclusions
- 1 requête
- 1 observation

EN CAUSE DE:

L'association internationale sans but lucratif FEAS, fédération européenne des actionnaires salariés pour l'actionnariat salarié et la participation, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Voltaire, 135 ;
Inscrite à la BCE sous le n° 0862 644 259 ;

Partie demanderesse,

représentée par **Me Ariane JOACHIMOWICZ loco Me Alain BERENBOOM**, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13 ;

CONTRE :

1. **ECORYS NEDERLAND BV**, société de droit néerlandais, dont le siège social est établi à 3067GG Rotterdam (Pays-Bas), Watermanweg, 44 ;
KvK-nummer 24316726, Vestigingsnummer 000016199642 ;

Première partie défenderesse,

représentée par **Me Mélissa LUSSAN loco Mes Koen DEVOS et Lieven DEVOS**, avocats, dont le cabinet est établi à 1831 Diegem, De Kleetlaan, 12a ;

2. **CASE CENTRUM ANALIZ SPOLECZNO-EKONOMICZNYCH**, fondation de droit polonais, dont le siège social est établi à 01-031 Warszawa (Pologne), Aleja Jana Pawla II, 61, office 212 ;

Seconde partie défenderesse,

représentée par **Me Pierre KESTELOOT loco Me Nicolas BONBLED**, avocats, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 36 ;

** ** **

En cette cause, prise en délibéré le 3 novembre 2014 le Tribunal prononce le jugement suivant.

** ** **

Vu les pièces de procédure, notamment :

- le jugement comme en référé prononcée le 6 juin 2014 et les pièces y visées ;
- l'ordonnance prononcée en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire le 26 août 2014 et les pièces y visées ;
- l'ordonnance 747, § 1er du Code judiciaire prononcé le 22 septembre 2014 ;
- les conclusions d'ECORYS déposées au greffe le 29 septembre 2014 ;
- les conclusions de CASE déposées au greffe le 6 octobre 2014 ;
- les conclusions de FEAS déposées au greffe le 10 octobre 2014 ;
- les secondes conclusions d'ECORYS déposées au greffe le 20 octobre 2014 ;
- les secondes conclusions de Case déposées au greffe le 27 octobre 2014 ;
- la requête en réouverture des débats d'ECORYS déposée au greffe le 20 novembre 2014 ;
- la notification de la requête aux parties ;
- les observations de FEAS déposées au greffe le 25 novembre 2014 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée ;

** ** **

Par requête déposée le 20 novembre 2014, Ecorys sollicite la réouverture des débats, en application de l'article 772 du Code judiciaire.

La requête a été notifiée aux parties et à leur avocat par courrier du 21 novembre 2014.

Feas a fait parvenir ses observations par courrier déposé le 25 novembre 2014.

Contrairement au prescrit de l'article 772 du Code judiciaire, les éléments factuels relevés par Ecorys ne constituent pas des faits nouveaux et capitaux relatifs à l'objet du litige.

Il n'y a dès lors pas lieu à réouverture des débats.

** ** **

Contexte procédural

1. Par jugement prononcé 'comme en référé' le 6 juin 2014, nous avons prononcé la décision suivante :

« 1.
Disons qu'il y a lieu à disjonction des demandes.

2.
Pour ce qui concerne la demande en dommages et intérêts formulée par l'asbl FEAS et la demande en garantie formulée par Ecorys Nederland bv envers la fondation de droit polonais Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, en abrégé Case

Disons qu'il y a lieu à application de l'article 88, §2 du Code judiciaire.

3.
Pour ce qui concerne les autres demandes au principal formulées par l'asbl FEAS :

Les recevons est les déclarons fondées dans la mesure qui suit :

Constatons qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont, sans l'autorisation de l'asbl FEAS :

- dans le cadre de leurs travaux effectués pour dresser l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds » réalisée pour le Parlement européen, procédé à des extractions, au sens de l'article 2,2° de la loi du 31 août 1998, de la banque de données de l'asbl FEAS,

- réutilisé, au sens de l'article 2.3° de la loi du 31 août 1998, sa banque de données aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de ladite étude, publiée en septembre 2012 et portant la référence PE 475.098.

Constatons dès lors qu'Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case ont porté atteinte aux droits de producteur de données de FEAS visés à l'article 4 de la loi du 31 août 1998.

En conséquence,

Ordonnons à Ecorys Nederland bv et la fondation de droit polonais Case de cesser tout usage contrefaisant de la base de données de l'asbl FEAS.

Ordonnons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de cesser ou de faire cesser la diffusion, la mise en vente, la promotion, la distribution (payante ou gratuite) de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds », toutes éditions confondues, mêmes revues ou complétées, dans la mesure où cette étude comporte les passages se rapportant à l'asbl FEAS repris aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49.

Interdisons à Ecorys Nederland bv et à la fondation de droit polonais Case de diffuser ou de faire diffuser de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit (papier, numérique, internet, newsletter, etc..) les extraits relatifs à l'asbl FEAS visés aux pages 14, 21, 28-30, 37 et 48-49 de l'étude intitulée « Employee Financial Participation in Companies'Proceeds ».

Disons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Réservons les dépens. ».

2. Par ordonnance prononcée le 26 août 2014 en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à redistribuer le volet du dossier relatif à la demande en dommages et intérêts formulée par l'asbl FEAS et son accessoire, la demande en garantie formulée par Ecorys.

3. A ce stade :

- l'asbl FEAS sollicite, en application de l'article 12*quater* de la loi du 31 août 1998, la condamnation d'Ecorys et de Case à lui payer la somme de 97.500 EUR, ex aequo et bono, en ce compris le bénéfice réalisé par Ecorys et Case pour la réalisation de l'étude litigieuse (voir jugement prononcé le 6 juin 2014), à majorer des intérêts judiciaires et des dépens, le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement,

- et Ecorys sollicite la condamnation de Case à la garantir contre toutes condamnations prononcées à son encontre, en principal, intérêts et frais, outre les dépens.

Appréciation

A/ Demande principale dirigée contre Ecorys et Case

Contexte législatif

4. L'article 12*quater* de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des banques de données précise :

« *§ 1er*
Sans préjudice du § 3, la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données.

§ 2
Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts. (...)

En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder. (...) ».

5. En vue de tendre vers une application uniforme de la législation européenne à l'origine de la législation belge, il y a lieu de tenir compte :

- du considérant 26 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (la loi du 31 août 1998 a été modifiée en 2007 pour transposer en droit belge ladite directive de 2004) selon lequel :

  « *En vue de réparer le préjudice subi du fait d'une atteinte commise par un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, le montant des dommages-intérêts*

octroyés au titulaire du droit devrait prendre en considération tous les aspects appropriés, tels que le manque à gagner subi par le titulaire du droit ou les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, tout préjudice moral causé au titulaire du droit. Le montant des dommages-intérêts pourrait également être calculé, par exemple dans les cas où il est difficile de déterminer le montant du préjudice véritablement subi, à partir d'éléments tels que les redevances ou les droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question. Le but est non pas d'introduire une obligation de prévoir des dommages-intérêts punitifs, mais de permettre un dédommagement fondé sur une base objective tout en tenant compte des frais encourus par le titulaire du droit tels que les frais de recherche et d'identification. » (souligné par le tribunal).

- de l'article 3 de la directive 2004/48/CE, selon lequel :

« 1. Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. ».

- de l'article 13 de la directive 2004/48/CE selon lequel :

« 1. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires compétentes ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte.

Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires :

a) prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte,

ou

b) à titre d'alternative, peuvent décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité contrefaisante sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires pourront ordonner le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis. ».

Indemnisation du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données

6. L'article 12*quater*, § 1er de la loi du 31 août 1998 précise que « (...) la partie lésée a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle subit du fait de l'atteinte au droit d'un producteur d'une base de données » (souligné par le tribunal).

Il s'ensuit que la procédure en indemnisation fondée sur l'article 12*quater* est nécessairement limitée aux atteintes au droit du producteur d'une banque de données inclues dans le champ d'application de la loi du 31 août 1998. L'indemnisation qui peut être accordée dans ce contexte est moins large que celle à laquelle le même producteur de banque de données pourrait éventuellement prétendre dans le cadre d'une procédure diligentée en application de l'article 1382 du Code civil.

Il est utile, à ce stade, de rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure menée 'comme en référé'[1] :

- il s'agit d'une juridiction d'exception, dérogatoire au droit commun et dès lors d'interprétation stricte,

- il y a lieu de dénier aux juges de la cessation le droit de connaître d'autres demandes que celles pour lesquelles leur compétence a été créée.

7. Les atteintes visées par la loi du 31 août 1998 consistent en des actes techniques posés en violation des droits des producteurs de banques de données. Ainsi, l'article 2 de ladite loi vise le fait de procéder à une extraction ou le fait de procéder à une réutilisation.

Ce qui est légalement protégé est l'investissement (en temps et en argent) effectué par le producteur de la banque de données pour créer et maintenir la banque de données. Nul ne peut tirer profit de cet investissement et faire usage du contenu de la banque de données (extraction et réutilisation) sans avoir, au préalable, obtenu l'accord du producteur de la banque de données visée. Le producteur de la banque de données voit sa propriété intellectuelle protégée.

Ne tombe par contre pas dans le champ d'application de la loi du 31 août 1998 la question de savoir si l'analyse que l'utilisateur effectue au départ des éléments tirés de la banque de données (que l'utilisateur ait procédé à une extraction et/ou à une réutilisation) correspond ou non aux conclusions que le producteur de données entendrait lui-même en tirer.

---

[1] Voir notamment C. Dalcq et S. Uligh, 'Vers et pour une théorie générale du 'comme en référé' : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure',in x, Les actions en cessation, Larcier, CUP, 2006, p. 39 (note en bas de page 94) et 53 ; X. Taton et F. Danis, 'Le 'comme en référé' et le fond ordinaire devant le même juge d'appel : la jonction pour connexité ou litispendance reste possible', RDC, 2006, p. 961.

Cette dernière situation est identique que l'utilisateur visé ait fait un usage légitime ou illégitime de la banque de données.

Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu que nous prenions en considération le fait que Feas reproche à l'étude litigieuse de reposer sur des erreurs de chiffres et une analyse erronée des données tirées de la banque de données (voir conclusions de Feas déposées le 13 octobre 2014, p.8 à 13).

Etendue de l'indemnisation

8. Le préjudice à indemniser est celui réellement subi par le producteur de banque de données.

La détermination du montant dû à titre d'indemnisation peut être effectuée de manière concrète ou de manière forfaitaire si l'étendue du dommage ne peut être fixée concrètement.

9. En l'espèce, Feas postule une indemnisation forfaitaire de son dommage.

Effectivement, nous n'apercevons pas comment l'étendue de son dommage pourrait être effectué de manière concrète au vu de la nature des éléments factuels en litige :

- extraction d'éléments de la base de données sans que l'étendue de cette extraction soit clairement établie (question relative au nombre de colonnes dont les données ont été extraites sachant que l'étude litigieuse a globalisé les chiffres présents dans la banque de données),

- réutilisation des éléments dans une étude notamment accessible librement sur internet d'une part du fait de l'initiative du commanditaire de l'étude (le Parlement européen) et d'autre part du fait de l'initiative de Feas, combiné au fait que Feas a également publié un rectificatif sur son site internet, sans que ce rectificatif ne soit automatiquement lié à l'étude litigieuse (concernant l'ensemble de ces éléments factuels – voir jugement du 6 juin 2014).

L'indemnisation sera dès lors effectuée de manière forfaitaire.

10. L'étendue de l'indemnisation diffère selon que l'utilisateur illégitime soit de bonne ou de mauvaise foi.

L'utilisateur illégitime de mauvaise foi est « *un contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte* (atteinte aux droits du producteur de la base de donnée) *en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir* » (considérant 26 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004).

Le jugement prononcé le 6 juin 2014 détaille les motifs pour lesquels tant Ecorys que Case ont chacune procédé à des extractions et à la réutilisation de données litigieuses.

Ecorys et Case relèvent que le contrat de prestation de service rémunéré du tiers expert (contrat conclu entre Case et Monsieur Lowitzsch) précise que « *Le contractant* (à savoir, le tiers expert) *confirme qu'il possède des droits d'auteur illimités sur le travail qui sera délivré dans le cadre du présent contrat et qu'il transfère tous les droits afin de dupliquer le travail à travers différents médias* ». Elles en tirent pour conclusion que l'utilisation illégitime dont question ne peut avoir été effectuée de mauvaise foi de leur part.

A cet égard, le tribunal relève que :

- Le travail effectué par le tiers expert n'est pas déposé.

- Cette clause contractuelle vise la question relative aux droits d'auteur concernant le document à délivrer par le tiers-expert (quand bien même ce document serait le résultat d'un travail d'équipe), et la question du transfert de ces droits à Case. Cette question est distincte de la question relative au respect des droits sui generis de Feas, producteur de la base de données.

- La correspondance échangée *in tempore non suspecto* entre l'équipe du tiers expert et Feas relève expressément que la licence accordée l'est à titre individuel, pour un usage précis (voir courriel du 27 juillet 2011 adressé par Feas à Monsieur Hashi Iraj – pièce III.1 déposée par Feas), non rencontré en l'espèce (voir jugement prononcé le 6 juin 2014).

- Par ailleurs, le tiers expert n'est pas l'unique auteur de l'étude. Ecorys et Case en sont également les auteurs (voir page 2 de l'étude – pièce 1 déposée par Feas). Elles y ont travaillé de manière concrète (voir les pièces comptables produites en pièce 11 par Ecorys et en pièce 21 par Case), outre que le jugement prononcé le 6 juin 2014 a d'ores et déjà retenu le fait qu'elles ont chacune 'personnellement' procédé à des actes d'extraction et de réutilisation. L'usage illicite concerné ne se confond pas avec le travail effectué par le tiers expert.

Ecorys et Feas sont ressortissantes de l'Union européenne, sont des professionnelles de la recherche dans le secteur économique et ont été sélectionnées (par le biais d'un accord-cadre) par le Parlement européen pour dresser des études notamment en matière économique et de services financiers.

Or,

- les législations européennes sont uniformisées en ce qui concerne la protection juridique des banques de données,

- et le contrat-cadre conclut avec le Parlement européen renvoie en son article 20.1 à la question relative aux droits de propriété intellectuelle à acquérir pour accomplir les missions dévolues en exécution du contrat-cadre (pièce 2 déposée par Case, page 15/22). Il était donc l'évidence que les études à dresser devaient l'être dans le respect des droits intellectuels, au sens large du terme.

Il s'ensuit que Ecorys et Case sont des utilisateurs illégitimes de mauvaise foi au sens de l'article 12quater de la loi du 31 août 1998.

11. Le fait que l'indemnisation soit déterminée de manière forfaitaire n'implique pas qu'elle soit sans lien avec le préjudice réellement subi.

Le montant forfaitaire doit au contraire être déterminé au regard d'éléments factuels permettant de cerner au mieux (mais forfaitairement) le dommage tel que subi.

Ces éléments sont notamment, en cas d'utilisation de mauvaise foi :

- le prix de la licence éludée/le manque à gagner du producteur de la base de données,
- tout ou partie du bénéfice réalisé par l'utilisateur à la suite de l'atteinte litigieuse,
- le dommage moral du producteur de données subi du fait de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle.

12. Feas ne dépose pas d'autre contrat de licence que celui qui a été conclu avec Monsieur Lowitzsch (voir jugement du 6 juin 2014 – pièce IV.1 déposée par Feas).

Il résulte de ce contrat que si l'on est une organisation, société ou institution, la licence, limitée à la recherche et l'enseignement, est accordée pour un an pour le prix de 500 EUR.

Il résulte par ailleurs du site internet de Feas que le prix maximum de la licence pour « l'analyse, le benchmarking des entreprises, les études de marché » est de 850 EUR (pièce 14 de Case).

13. Le Parlement européen a payé à Ecorys la somme de 74.400 EUR pour la réalisation de l'étude litigieuse (documents comptables déposés en pièce 11 par Ecorys).

De cette somme, 57.684 EUR et 1.249,74 EUR ont été rétrocédés par Ecorys à Case (documents comptables déposés en pièce 11 par Ecorys).

Case a payé l'intervention du tiers-expert à raison de 11.250 EUR (pièce 2 déposée par Ecorys).

Un document interne dressé par Ecorys le 28 novembre 2011 précise qu'elle suppose que son bénéfice relatif à l'étude litigieuse sera de 8.000 EUR (après déduction notamment des sommes dues à Case) – voir pièces comptables déposées en pièce 11 par Ecorys.

Case affirme avoir finalement perçu la somme de 14.877 EUR après déduction des divers frais (ses conclusions, p. 17), dont 6.750 EUR en relation directe avec le travail effectué par le tiers expert (ses conclusions p. 17).

14. Dans la détermination du montant forfaitaire à accorder à Feas, nous tiendrons compte du fait qu'elle a elle-même inséré sur son site internet un hyperlien renvoyant directement vers l'étude litigieuse, sans que le texte rectificatif n'y soit automatiquement couplé. Elle a dès lors participé, dans une certaine mesure, à la réutilisation des données de sa base de données.

15. Nous tiendrons également compte d'un dommage moral eu égard au fait que Feas avait été activement impliquée dans la rédaction d'études antérieures à l'étude litigieuse, ce qui n'était plus le cas pour l'étude litigieuse où son rôle s'est limité à celui d'un producteur d'une banque de

données. Le fait qu'il ait, dans ce contexte, été fait un usage illicite des données donne naissance à un dommage moral.

16. Tenant compte de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de condamner Ecorys et Case à payer à Feas la somme (unique) de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

Ce montant, couvre le dommage économique et le dommage moral. Il est fixé de manière forfaitaire en ayant égard à une situation de mauvaise foi dans le chef des deux utilisateurs illégitimes visés.

17. Feas sollicite la condamnation à des intérêts moratoires. Ils sont dus à dater du prononcé du présent jugement.

Dépens

18. Feas obtient gain de cause (cfr également le jugement prononcé le 6 juin 2014), sauf en ce qui concerne le montant de la condamnation qui est largement inférieur à ce qu'elle postulait.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens sont dès lors compensés de manière telle que 4/5èmes sont à charge de Ecorys et Case, les parties ne se devant rien pour le surplus.

19. La citation précise que les frais de citation (en ce compris les frais de traduction) et les frais de mise au rôle s'élèvent à un montant global de 977,71 EUR. Cette somme est due par Ecorys et Case à Feas à raison de 4/5èmes, soit 782,17 EUR.

20. Comme le sollicite Feas, l'indemnité de procédure sera majorée, la cause ayant connu d'une certaine complexité eu égard au nombre de prestations nécessitées par les incidents procéduraux qui sont survenus en cours de procédure (article 88, § 2 du Code judiciaire, article 772 du Code judiciaire). La majoration sera cependant moindre que celle sollicitée. L'indemnité de procédure est adéquatement fixée à la somme de 4.500 EUR (sachant que le montant de base applicable au litige est de 3.300 EUR).

Ainsi, Ecorys et Case sont toutes deux tenues de payer à Feas 4/5èmes de 4.500 EUR (soit 3.600 EUR) à titre d'indemnité de procédure.

Exécution provisoire

21. Pour les motifs déjà exposés dans le jugement prononcé le 6 juin 2014, le présent jugement est exécutoire par provision en ce qu'il concerne des demandes formulées dans le cadre de la procédure 'comme en référé'.

Par contre, il n'y a pas lieu de refuser la faculté de cantonnement à Ecorys et Case : il s'agit là d'un droit dans leur chef et Feas ne motive pas pourquoi il devrait y être passé outre.

B/ Demande en garantie de Ecorys envers Case

22. Ecorys sollicite la condamnation de Case à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre par le présent jugement.

Elle fonde sa demande sur l'article 7.3 du contrat constituant le consortium dans le cadre des études à dresser à la demande du Parlement européen (pièce 1 déposée par Ecorys).

23. Dans la mesure où la faute commise l'a été dans une égale mesure par Ecorys et Case, il appartient à cette dernière de garantir, à concurrence de la moitié, les condamnations prononcées par le présent jugement à l'encontre d'Ecorys.

Le fait que Case ait fait appel aux services rémunéré du tiers expert n'y change rien.

24. Au regard de la présente demande, Case est par ailleurs tenue aux dépens, compensés par moitié, au bénéfice d'Ecorys.

Ces dépens ne sont cependant pas liquidés, à défaut d'état liquidatif (article 1021 Code judiciaire).

** ** **

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. Andolina, greffier délégué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 6 juin 2014,

Vu l'ordonnance prononcée en application de l'article 88, § 2 du Code judiciaire le 26 août 2014,

Statuant contradictoirement comme en référé,

A/ Demande en réouverture des débats

Disons qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats.

Déboutons la SA Erorys de cette demande.

B/ Demande principale

1. Demande en indemnisation dirigée contre Ecorys Nederland et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych

Recevons la demande et la déclarons fondée dans la mesure suivante :

Condamnons Ecorys Nederland BV et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, à payer à l'AISBL FEAS la somme de 4.000 EUR à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de la présente décision.

2. Dépens

Condamnons Ecorys Nederland BV et Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, aux dépens, liquidés à la somme de 977,71 EUR à titre de frais de citation et de mise au rôle ainsi qu'à la somme de 3.600 EUR, à titre d'indemnité de procédure, le tout au bénéfice de l'AISBL Feas.

3. Exécution provisoire

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, pour ce qui concerne les condamnations visées ci-dessus.

** ** **

Déboutons du surplus de la demande au principal.

C/ Demande en garantie

Recevons la demande et la déclare fondée dans la mesure suivante :

Condamnons Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, à garantir Ecorys Nederland BV pour la moitié des condamnations prononcées par le présent jugement à l'encontre de cette dernière, en principal, intérêts et frais.

Condamnons Case Centrum Analiz Spolecznoekonomicznych, fondation de droit polonais, aux dépens, non liquidés.

Déboutons du surplus de la demande en garantie.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 22 décembre 2014,

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. Dessy, juge,
Mme M.A. Andolina, greffier délégué,

ANDOLINA

DESSY